



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de TERVILLE

Route de Verdun
B.P. 5 0 0 1 0
57181 Terville CEDEX

Tél. : 03.82.88.82.88
Fax. : 03.82.34.22.21

www.terville.fr

ARRETÉ N° 5400b

Le Maire de la Ville de Terville,

VU les articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle ;

VU les articles L 2131-1, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'Arrêté Municipal n° 5266 en date du 12 juin 2019 portant notamment sur la réglementation des parcs et promenades de la Ville de Terville ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la tranquillité, la sécurité et l'ordre publics et éviter les accidents ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU l'article L.113-1 du Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la circulation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, L.325-1 et suivants, R.325-2, R.325-3, R.325-10 et R.325-11 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 à L.362-8, R.362-1, R.362-5 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles L.161-1 à L.161-13 ;

VU le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU la circulaire DGA/SDAJ/BDEDP du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.131-5 à R.131-11, 131-14 et 131-15 ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 1382 à 1385 portant sur les délits et quasi-délits ;

VU l'Arrêté Municipal n° 4798 en date du 8 décembre 2017 réglementant l'utilisation de barbecue sur le domaine public ;

VUS ensemble les articles L.3511-7 et R.3511-1 et suivants du Code de la Santé Publique réglementant l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut interdire par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par l'ensemble du domaine forestier communal, par le parc de la Veymerange et ses aménagements, classés en espace naturel boisé, par le parcours de Santé, tous situés en zone N inscrite au Plan Local d'Urbanisme, ainsi que par l'ensemble des espaces verts, chemins, squares, sentiers et parcs de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la bonne tenue des parcs, promenades et de l'ensemble des espaces verts de la commune pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 5400 du 6 décembre 2019 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : La circulation des véhicules à moteur est interdite à compter de ce jour et de façon permanente sur l'ensemble du domaine forestier communal, notamment sur le parcours de Santé, sur le parc de la Veymerange et ses aménagements ainsi que sur l'ensemble des espaces verts, chemins, squares, sentiers et parcs de la commune.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 4 ;
- par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 4 : Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 3 sont à déposer à la Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

Article 5 : Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article 6 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 2 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par une signalétique.

Article 7 : Conformément aux dispositions du présent arrêté et sauf dispositions particulières, il est interdit dans les parcs, aires de jeux ou espaces publics, sous peine de contravention et éventuellement de dommages-intérêts :

- de toucher aux plantations, de grimper aux arbres et aux arbustes et de les mutiler, de cueillir des fleurs, feuilles ou graines et d'arracher ou de prendre des plantes ;
- de détériorer, de salir les bancs, les sièges, les jeux, les fontaines, les monuments ou tout autre matériel servant à l'embellissement des jardins, ou au bien du public, ainsi que d'y faire des inscriptions ou apposer des imprimés ;
- de monter sur les clôtures, arceaux, sièges, bancs et monuments, de se coucher sur les bancs ;
- de salir les allées, gazons, massifs ou bosquets et d'y faire du traîneau, du ski, de la luge ou des glissades par temps de gelée et de neige, de pénétrer dans les bosquets, les massifs, de jeter des pierres ou autres objets dans les bassins et pièces d'eau, de s'y baigner ;
- de circuler ou stationner dans les promenades, pelouses, massifs et jardins publics au moyen d'un véhicule avec ou sans moteur ;
- de gêner la circulation ou de porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des promeneurs, de circuler en tenue indécente ou en état d'ivresse ;
- d'amener des animaux non tenus en laisse ;
- d'amener des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;
- de se livrer à des jeux dangereux ou bruyants et à tous exercices de force et d'adresse pouvant incommoder le public ou susceptibles d'occasionner des dégâts aux plantations, tels que le jeu de ballon, ect...
- d'exercer des ventes, propagandes ou des manifestations de toutes sortes et de distribuer des imprimés ou tracts ;
- de tirer des pièces d'artifice (pétards, fusées, armes à feu, etc...) ;
- de se baigner dans le plan d'eau du parc de la Veymerange et les fontaines ;
- d'introduire, sous quelques formes que ce soit, des boissons alcoolisées ainsi que, le cas échéant, de les consommer sur place ;
- de fumer dans les aires de jeux et aux abords des groupes scolaires ;
- d'allumer des barbecues, à l'exception des barbecues réalisés dans les aires spécifiques où des structures fixes sont installées.

Article 8 : Dispositions particulières applicables au parcours de santé :

- seuls les sentiers balisés peuvent être empruntés ;
- la Ville de Terville dégage sa responsabilité en cas d'accidents pouvant survenir en dehors de ceux-ci.

Article 9 : Dispositions particulières applicables aux zones accueillant des vergers :

- la cueillette des fruits dans ces zones est autorisée ;
- la cueillette devra être réalisée dans le respect de l'arbre ou de la haie porteuse. Il conviendra notamment de veiller à ne pas arracher les branches d'arbres ou les haies.

Article 10 : Dispositions particulières applicables aux parcs, squares et aires de jeux situés :

- Rue Haute ;
- Rue du Maréchal Lyautey ;
- Rue Pasteur ;
- Rue Maurice Barrès ;
- Rue de Normandie ;
- Rue de Flandre ;
- Rue d'Anjou ;
- Parc de la Veymerange ;
- Rue Fabert ;
- Allée Braque ;
- Rue Auguste Rodin ;
- Impasse des Eglantiers ;
- Boucle Marc Aurèle.

sera autorisé :

- de 7h00 à 22h00 pour la période allant du 1^{er} mai au 15 octobre ;
- de 7h00 à 20h00 pour la période allant du 16 octobre au 30 avril.

Article 11 : Sauf autorisation particulière, l'accès aux parcs, squares et aires de jeux en-dehors de ces horaires est formellement interdit.

Article 12 : Les équipements de jeux sont réservés exclusivement aux enfants dont les tranches d'âges sont indiquées par un panneau disposé sur l'aire de jeux ou sur le jeu.

Article 13 : Les chiens sont formellement interdits dans les parcs, squares et aires de jeux suivants :

- Rue du Maréchal Lyautey ;
- Rue Maurice Barrès ;
- Rue de Normandie ;
- Rue de Flandre ;
- Rue Auguste Rodin ;
- Impasse des Eglantiers.

Article 14 : Conformément aux dispositions du présent arrêté, il est interdit sous peine de contravention de fumer dans les aires de jeux pour enfants et leurs abords immédiat lorsqu'il n'y a pas de clôture ainsi qu'aux abords des groupes scolaires.

Article 15 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulations fixées à l'article 2 est passible de sanctions pénales, administratives et de peines complémentaires prévues par la législation en vigueur au moment de la commission des faits.

Article 16 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour de façon permanente. Il sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 17 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Terville.

Article 18 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 19 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 20 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Thionville ;
- Monsieur le Sous-Préfet des arrondissements de Thionville ;
- Monsieur le Directeur de la Police pluri communale de Thionville-Terville ;
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts de Metz ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Terville.

Fait à Terville, le 1^{er} septembre 2021

Le Maire,



Olivier POSTAL